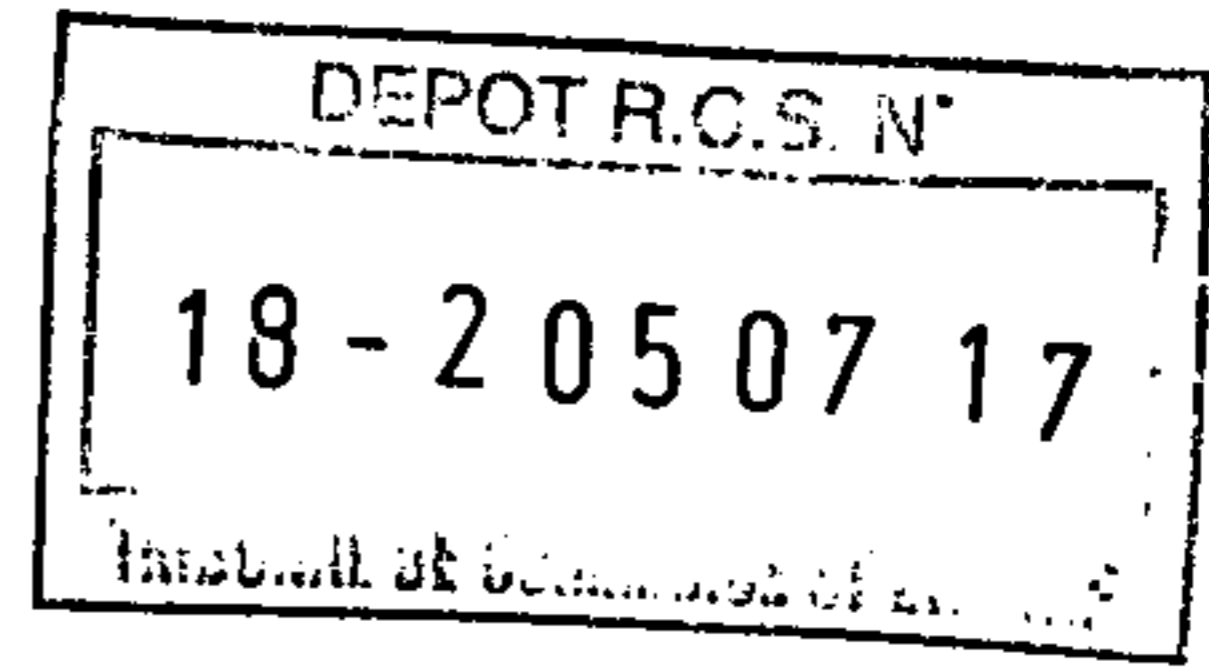


99 B 705

Le 5 janvier 2005



DEPOT DE PIECES

FUSION ABSORPTION

de CARLINE SARL par DISTRIBUTION CASINO FRANCE

**Balay – Valancogne & associés**

*Notaires*

998705

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

R.C.S. N°  
18 - 205 07 17  
REGISTRE DE COMMERCE ST ETIENNE

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Daniel MARQUE,**  
agissant au nom et pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 44 134 055 euros, dont le siège social est SAINT-ETIENNE (42100) - 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,  
dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 29 novembre 2004 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, cette dernière agissant en qualité de Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

et

**Madame Catherine PERRET,**  
agissant au nom et pour le compte des sociétés :

- **ETABLISSEMENTS ALLENE**, société à responsabilité limitée au capital de 22 868 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous numéro 327 126 405 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,  
dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 18 octobre 2004 de Monsieur Pierre RIZZO, agissant en qualité de Gérant de la société ETABLISSEMENTS ALLENE,

**JACELI**, société anonyme au capital de 792 500 euros, dont le siège social est à ST-GALMIER (42330) - La Richelande, identifiée sous le numéro 421 425 752 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBRISON,  
dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 10 octobre 2004 de Monsieur André LUCAS, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société JACELI,

et

**Monsieur Christian GUE,**  
agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant de la société SARL SAG, société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous numéro 440 246 817 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

et

**Monsieur Pierre RIZZO,**  
agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant de la société CARLINE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous numéro 421 028 880 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

Font les déclarations suivantes, en application des dispositions des articles L.236.6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE et de MONTBRISON, suite aux opérations ci-après relatées se rapportant à l'absorption par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des sociétés ETABLISSEMENTS ALLENE, CARLINE SARL, JACELI et SARL SAG.

*CP*      *[Signature]*      *[Signature]*      1

## EXPOSE

1. En date du 26 octobre 2004, il a été établi les projets de traité de fusion suivants :

- projet de traité de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société ETABLISSEMENTS ALLENE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

- projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société CARLINE SARL par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

- projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société JACELI par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

- projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société SARL SAG par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

Ces projets contiennent toutes les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967.

2. En date du 5 novembre 2004, il a été établi un avenant au projet de traité de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société CARLINE SARL par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

3. Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, en date du 13 octobre 2004, Monsieur Michel TAMET a été désigné en qualité de Commissaires aux apports dans les opérations de fusions par voie d'absorption par DISTRIBUTION CASINO FRANCE des sociétés ETABLISSEMENTS ALLENE, CARLINE SARL, JACELI et SARL SAG.

4. Les projets de traités de fusion ont été déposés le 28 octobre 2004 au Greffe du Tribunal de Commerce de St-Etienne et au Greffe du Tribunal de Commerce de Montbrison.

Ils ont également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "L'Essor" du 29 octobre 2004.

Un avis rectificatif à l'avis de fusion de projet de fusion SARL SAG par DISTRIBUTION CASINO FRANCE a été inséré dans le journal d'annonces légales « L'Essor » du 3 décembre 2004

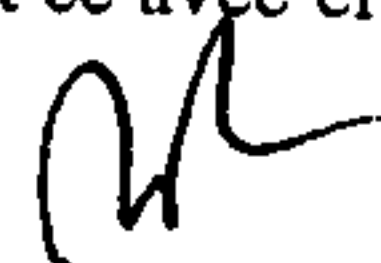
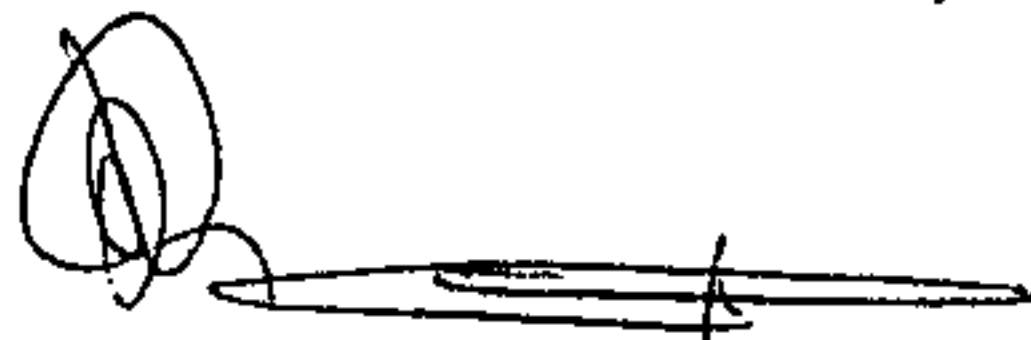
Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

5. Les documents prévus à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des associés de la société absorbante et des sociétés absorbées, au siège social desdites sociétés, un mois avant la date des résolutions de l'assemblée générale de ladite société ; les rapports du Commissaire aux apports ont été mis à la disposition des associés de ces sociétés le 8 novembre 2004.

6. La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détenant la totalité du capital des sociétés absorbées, l'assemblée générale extraordinaire de chacune de ces dernières n'a pas été réunie, conformément aux dispositions de l'article L.236.11 du Code de Commerce.

7. Les associés de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, régulièrement convoqués et ayant délibéré dans les conditions de validité statutaires et légales, ont également approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2004 le projet de fusion avec les sociétés ETABLISSEMENTS ALLENE, CARLINE SARL, JACELI. et SARL SAG., et ce avec effet au

CP



30 novembre 2004.

8. L'avis concernant la réalisation définitive des opérations de fusion de même que celui relatif à la dissolution des sociétés absorbées ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches de la Loire – Pages Foréziennes" du 20 décembre 2004.

## DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent, pour les sociétés dont ils sont mandataires :

- que la fusion par voie d'absorption des sociétés ETABLISSEMENTS ALLENE, CARLINE SARL, JACELI et SARL SAG par DISTRIBUTION CASINO FRANCE a été régulièrement réalisée, conformément aux lois et règlements, avec effet au 30 novembre 2004.
- que lesdites sociétés absorbées sont définitivement dissoutes avec effet au 30 novembre 2004.

## DEPOT DE PIECES

Seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de ST-ETIENNE :

### AU TITRE DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion ETABLISSEMENTS ALLENE / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion CARLINE SARL / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion JACELI / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion SARL SAG / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 20 décembre 2004.

### AU TITRE DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS ALLENE

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion ETABLISSEMENTS ALLENE / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 de la société

CP



DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 20 décembre 2004.

**AU TITRE DE LA SOCIETE CARLINE SARL**

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion CARLINE SARL / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 20 décembre 2004.

**AU TITRE DE LA SOCIETE SARL SAG**

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion SARL SAG / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 20 décembre 2004.

Seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTBRISON :

**AU TITRE DE LA SOCIETE JACELI**

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion JACELI / DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches – Pages Foréziennes" du 20 décembre 2004.

Fait en dix exemplaires,  
à St-Etienne, le 21 décembre 2004.

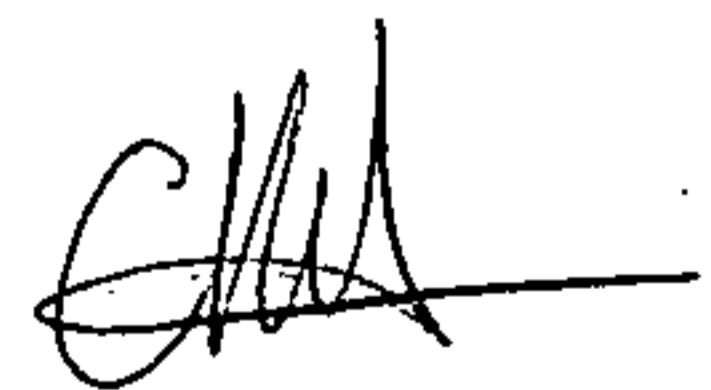
**ETABLISSEMENTS ALLENE**  
*Catherine PERRET*



**CARLINE SARL**  
*Pierre RIZZO*



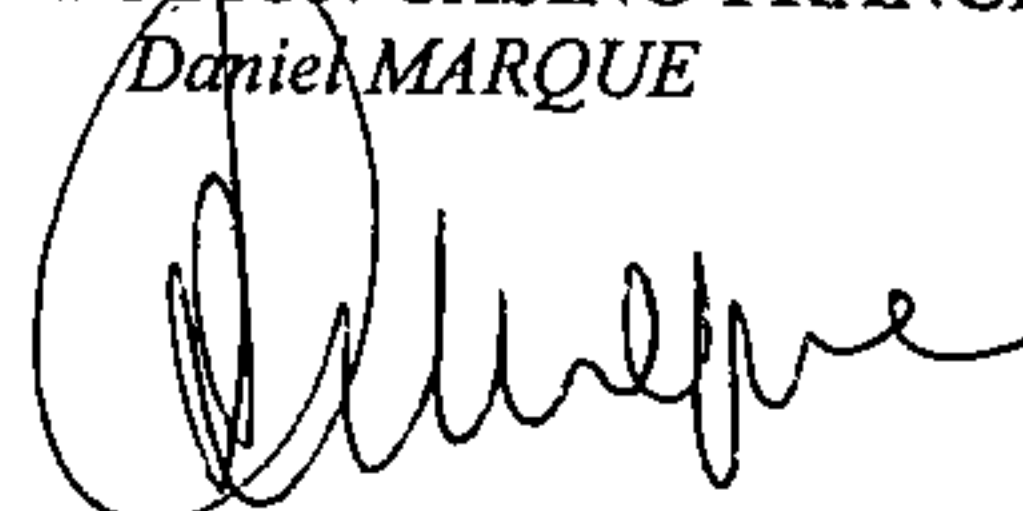
**JACELI**  
*Catherine PERRET*



**SARL SAG**  
*Christian GUE*



**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**  
*Daniel MARQUE*



99 B 705

**DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT**  
(autorisation du 13 mai 1981)

**DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT**  
(autorisation du 13 mai 1981)

DEPOT R.C. ...  
18 - 2 05 07 17  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE ST ETIENNE SUD OUEST

Le 10/01/2005 Bordereau n°2005/36 Case n°8

Ext 276


Enregistrement : 230 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : deux cent trente euros

Montant reçu : deux cent trente euros

L'Agent

  
Evelyne HAEGELIN

JM - AP - 1784

L'AN DEUX MILLE CINQ  
Le cinq janvier

PARDEVANT Maître Jacques MICHAUDET, Notaire associé de la Société civile Professionnelle dénommée "Jacques BALAY, Jacques MICHAUDET, et Henri BALAY" notaires associés" à SAINT ETIENNE (Loire) 8, place de l'Hôtel de Ville soussigné.

A COMPARU

Madame Annick CLEMENSON, domiciliée à SAINT-ETIENNE 8 place de l'Hôtel de Ville,

LAQUELLE A, par ces présentes, REQUIS le Notaire associé soussigné de déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tels extraits, copies ou expéditions, quand et à qui il appartiendra :

Premièrement :

un exemplaire original sous seing privé du projet de contrat de fusion par voie d'absorption en date du 26 octobre 2004 de :

la société dénommée CARLINE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 421 028 820 (RCS ST ETIENNE)

par :

la société DISTRIBUTION CASINO France, société par actions simplifiée, au capital de 44.134.055 euros, dont le siège social est à ST ETIENNE (42100) -24 rue de la Montat-, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 428.268.023 (RCS ST ETIENNE).

AP

Ce projet dûment paraphé et signé par :

- Madame Catherine PERRET, agissant au nom et pour le compte de la société CARLINE SARL, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 22 octobre 2004 de Monsieur Pierre RIZZO, ce dernier agissant en qualité de Gérant de la société CARLINE SARL

- Monsieur Daniel MARQUE, agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO France, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir du 25 octobre 2004 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant lui-même en sa qualité de Représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme, au capital de 166.162.983,21 euros, ayant son siège social à ST ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée sous le n° 554 501 171 après du Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France.

Lequel projet de contrat de fusion prévoit :

Que la société DISTRIBUTION CASINO France sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société CARLINE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante et ne pourra céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissement nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> avril 2004.

A cet égard, il est confirmé qu'il n'a été pris aucune autre disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Deuxièmement :

Un original de l'avenant en date du 5 novembre 2004 au projet de contrat de fusion par voie d'absorption dont il est question ci-dessus.

Troisièmement :

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme, par extrait, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 des associés de la société DISTRIBUTION CASINO France :

\* approuvant notamment, dans sa deuxième résolution, dans toutes ses dispositions le projet de fusion et l'avenant s'y rapportant, ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion, et décidant en conséquence la fusion de la société avec la société CARLINE SARL avec effet au 30 novembre 2004.

La société DISTRIBUTION CASINO France étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE, de la totalité des titres composant le capital de la société CARLINE SARL, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.100 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 24.912,23 euros, sera inscrite à un compte "mali de fusion".

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Il résulte de ces pièces que la société CARLINE SARL a été fusionnée et absorbée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et que sa prise d'effet est effective au 30 novembre 2004.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeureront ci-annexées après mention.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE sur trois pages

La lecture de cet acte a été donnée à la comparante par le notaire associé soussigné qui l'a signé.

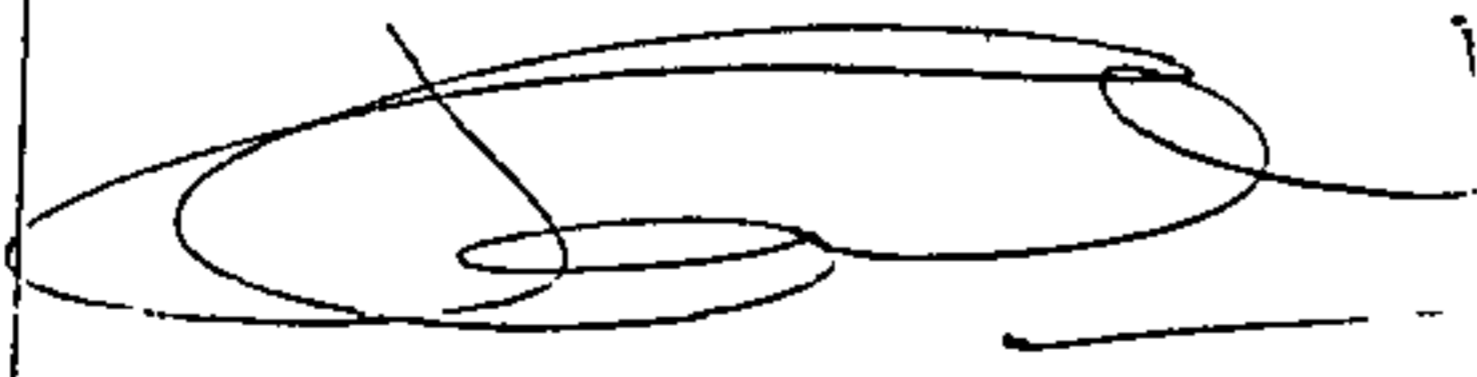
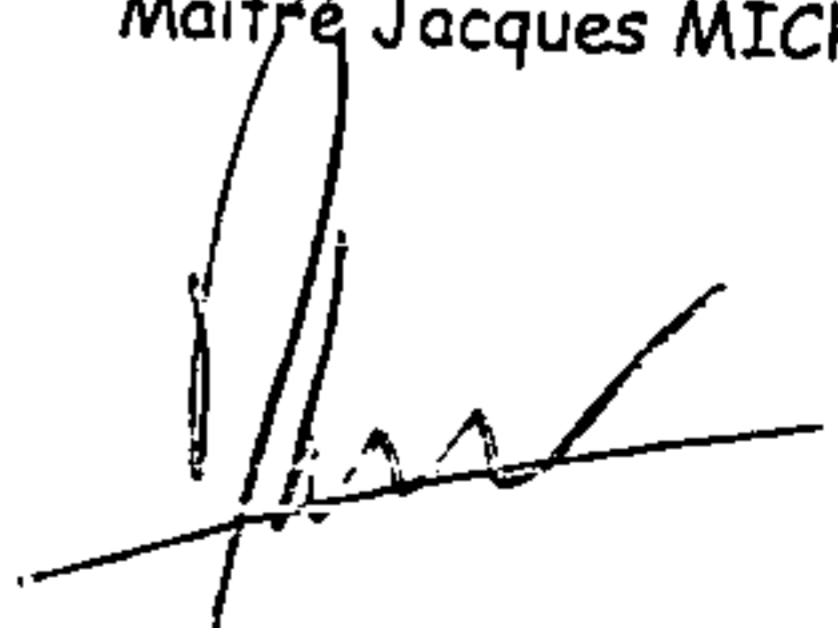
Les jours, mois et an susdits,

En l'Etude du Notaire associé soussigné,

Notaire et comparante ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....( 3 )
- renvois.....( 1 )
- mots nuls.....( 1 )
- lignes nulles.....( 1 )
- chiffres nuls.....( 1 )
- blancs bâtonnés.....( 1 )

AD  
- 1

<p>Mme Annick CLEMENSON</p> 	<p>Maître Jacques MICHAUDET</p> 
--	---

4

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE CARLINE SARL PAR**  
**LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Monsieur Daniel MARQUE

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 44.134.055 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 25 octobre 2004 signé de Monsieur Pierre BOUCHUT agissant en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE

ladite société ci-après désignée sous les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société absorbante"

d'une part,

et

Madame Catherine PERRET,

agissant au nom et pour le compte de la société CARLINE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, dont le siège social est situé à ST ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 421 028 820 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 22 octobre 2004 signé de Monsieur Pierre RIZZO, gérant de la société CARLINE

ladite société ci-après désignée par les termes CARLINE ou "société absorbée",

d'autre part,

**Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société CARLINE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensive et résolutoire ci-après stipulées.**

**PRELIMINAIRES**

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

**1° - Présentation des sociétés**

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation – directe ou indirecte – de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services,

CP      

et de façon plus générale, toutes opérations ou entreprises quelconques, financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.134.055 euros. Il est divisé en 44.134.055 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est par ailleurs propriétaire de marques et possède des participations financières dans plusieurs sociétés.

- La société CARLINE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
  - l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de supermarché, alimentation générale, produits d'hygiène, confection, bricolage, jardinage, jouets, cadeaux.
  - toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.
  - participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

La durée de la société expire le 23 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 15.244,90 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales.

La société CARLINE est propriétaire d'un fonds de commerce d'alimentation générale sis 8 à 14 avenue du Docteur Jean Mac au MANS (721000), exploité sous l'enseigne « Spar » par la société LES BLEUETS dans le cadre d'un contrat de location gérance. Ce contrat a été conclu pour une période de 6 mois à compter du 18 février 2004 jusqu'au 17 août 2004, prorogé ensuite par périodes semestrielles par tacite reconduction.

## 2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de CARLINE avec DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures juridiques du groupe Casino, d'alléger ainsi les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés, et de regrouper au sein d'une même entité des activités similaires.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société CARLINE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans CARLINE.

## 3° - Bases de l'apport

Les comptes qui ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société sont :

- pour la société CARLINE, une situation intermédiaire arrêtée au 31 mars 2004 et couvrant la période du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 mars 2004.
- pour DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les comptes arrêtés au 31 décembre 2003 - date de clôture du dernier exercice social et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 5 avril 2004 de DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

**Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société CARLINE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.**

## I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE CARLINE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Mme PERRET, agissant au nom et pour le compte de CARLINE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée,

à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive,

de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CARLINE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er AVRIL 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er avril 2004 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 mars 2004,
- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er avril 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

### 1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 mars 2004, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

#### A - Actif immobilisé

##### a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location gérance du fonds de LE MANS (Sarthe) pour lequel CARLINE est bailleur tel qu'il est désigné ci-dessus,
- le bénéfice du bail commercial consenti par la SCI REBERTY relatif à l'établissement du MANS dans lequel le fonds de commerce apporté est exploité,

et figurent au bilan de la société absorbée établi au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 7.622,45 €.

##### b) Immobilisations corporelles

\*Installations techniques et matériels

La totalité des installations techniques et matériels de la société absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 13.260,96 €.

CP

\*Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 145.741,67 €;

C) Immobilisations financières

\*Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières de la société absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 152,45 €.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par CARLINE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 mars 2004.

B -Actif circulant

\*Autres créances

La totalité des autres créances de l'absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour un montant net de 28.196,25 €.

\*Disponibilités

La totalité des autres disponibilités de l'absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour un montant net de 1.223,72 €.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances composant l'actif circulant apporté par CARLINE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 mars 2004.

C -Charges constatées d'avance

La totalité des charges constatées d'avance de l'absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour un montant de 9.276,45 €.

2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion; ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 mars 2004, les dettes suivantes :

\* Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 94.660,14 €

\* Emprunts et dettes financières diverses

Les emprunts et dettes financières diverses figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 7.743,77 €

\* Dettes fournisseurs comptes rattachés

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 147.684,39 €

\* Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 80.878,61 €

\*Autres dettes

Les autres dettes figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 25.964,89 €.

CP



Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 mars 2004 s'élève à la somme de 356.931,80 €.

Madame PERRET certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 mars 2004 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 mars 2004, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### 3) Origine de propriété

#### \* Fonds de commerce

Les parties reconnaissent que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de l'article L.141-1 du Code de Commerce et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription prévue dans cet article.

## II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société CARLINE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante, et ne pourra céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 2004 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconque, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er avril 2004.

Elle confirme qu'il n'a été prise aucune autre disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## III - CHARGES ET CONDITIONS

### 1) En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous leurs éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,

- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société CARLINE.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial permettant l'exploitation du fonds, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laisser acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

## 2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Madame Catherine PERRET s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.  
  
Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Madame PERRET, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Madame PERRET oblige la société CARLINE à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

#### IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CARLINE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

##### 1) Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société CARLINE serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle.

La valeur des éléments incorporels retenue pour évaluer le fonds de commerce est la valeur qui a été prise en compte lors du rachat des parts sociales de la société CARLINE le 17 février 2004.

Les autres éléments de l'actif sont apportés à la valeur nette comptable qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 mars 2004.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit:

- les immobilisations incorporelles pour.....	292.068,07 €
- les immobilisations corporelles pour.....	159.002,63 €
- les immobilisations financières pour.....	152,45 €
- l'actif circulant.....	.....29.419,97 €
- charges constatées d'avance.....	9.276,45 €
soit ensemble une valeur totale de.....	<u>489.919,57 €</u>

Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2) ci-dessus du présent projet, à

356.931,80 €

en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est

132.987,77 €

##### 2) Rémunération des apports - Rapports d'échange

En rémunération de la valeur nette réévaluée des apports de la société absorbée, il devrait être attribué aux associés de CARLINE des actions de la société absorbante. Toutefois, si à compter de ce jour jusqu'à la réalisation de la fusion, la société absorbante continue de détenir en permanence la totalité des parts de CARLINE, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbée contre des actions de l'absorbante, de sorte que la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ne procédera à aucune augmentation de son capital en raison de cette absorption.

##### 3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 132.987,77 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de la société CARLINE dont elle est propriétaire (soit 157.900,00 €) égale par conséquent à -24.912,23 €, constituera un mali de fusion.

CP

## V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

## VI - CONDITIONS SUSPENSIVE ET RESOLUTOIRE

### 1) Condition suspensive

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 30 novembre 2004 :

- une assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société CARLINE avec la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération susvisée.

### 2) Condition résolutoire

La société absorbante et la société absorbée ont déposé auprès du Bureau des Agréments à la Direction Générale des Impôts, une demande d'agrément en vue de bénéficier du transfert des déficits et des amortissements réputés différés non encore déduits par la société absorbée à la société absorbante et de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs de la société absorbante.

## VII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

CP

### 1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er avril 2004.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée;
- b) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée;
- c) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables;
- d) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- e) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière ;
- g) sous réserve de l'obtention de l'agrément visé au paragraphe VI « Conditions suspensive et résolutoire », la société absorbante imputera sur ses bénéfices ultérieurs les déficits et les amortissements réputés différés non encore déduits, transférés par la société absorbée.

### 2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

### 3) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

#### 4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### 1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### 2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

#### 3) Remise de titres



Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CARLINE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'absorbée.

#### 4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### 5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel MARQUE et à Madame Catherine PERRET, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

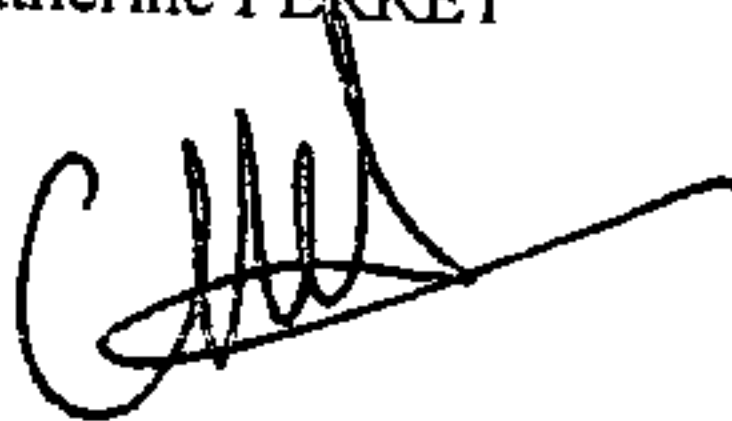
à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

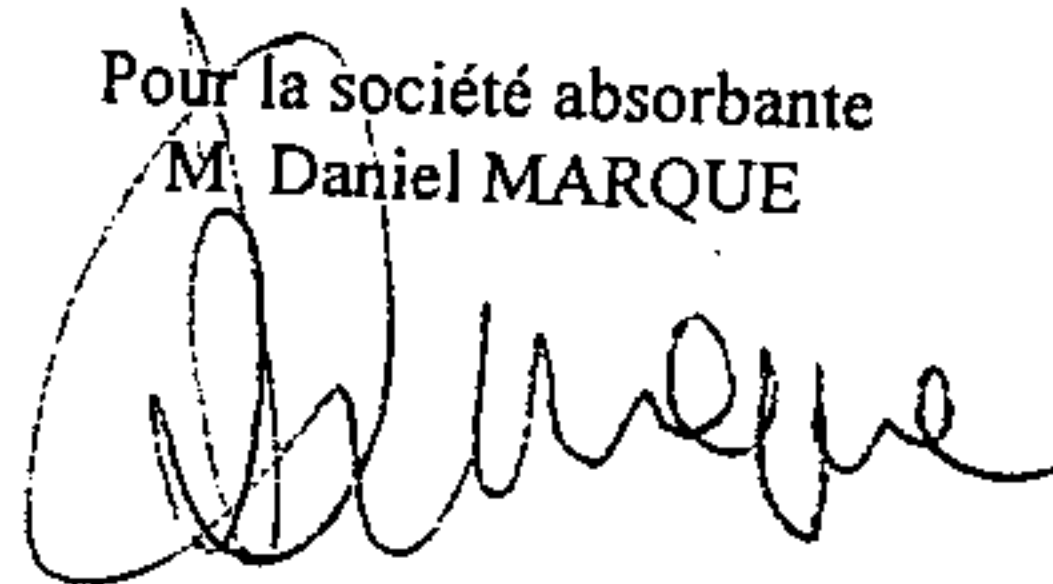
Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en sept originaux à ST ETIENNE, le 26 octobre 2004

Pour la société absorbée  
M. Catherine PERRET



Pour la société absorbante  
M. Daniel MARQUE



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE ST ETIENNE SUD OUEST

Le 10/01/2005 Bordereau n°2005/36 Case n°7

Ext 273

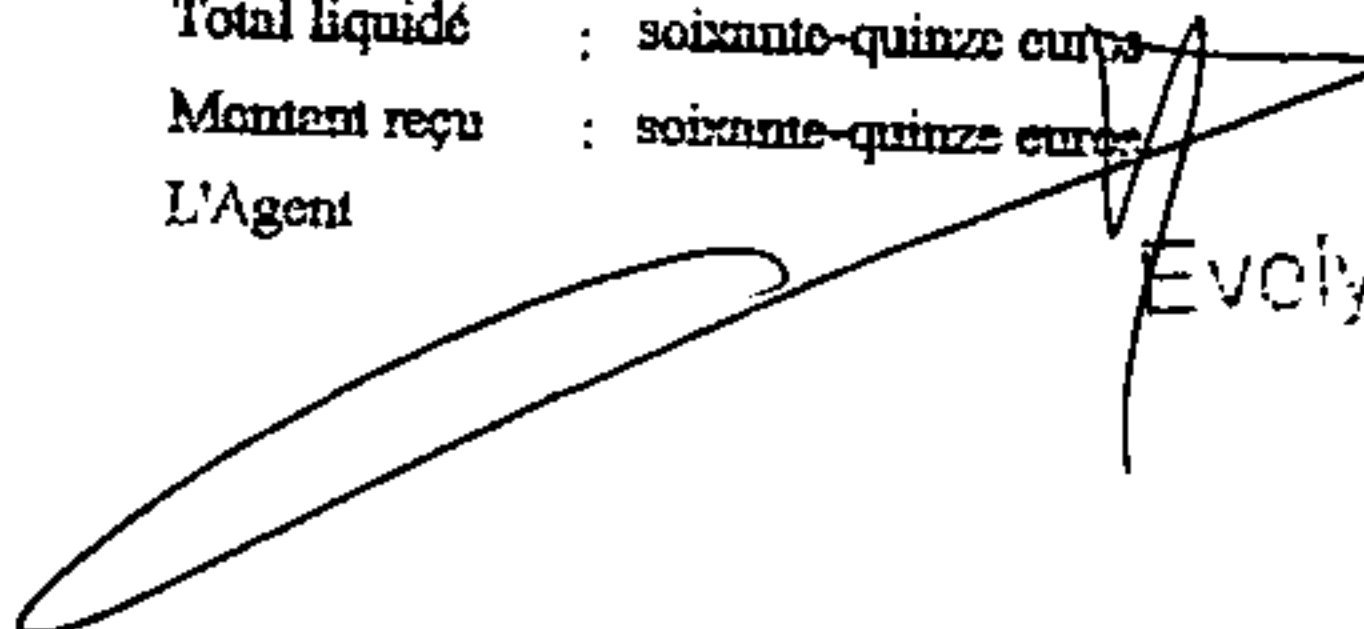
Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur étal ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent



Evolyne HAEGELIN

15

DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
Société par actions simplifiée au capital de 44 134 055 euros  
Siège social : 24, rue de la Montat  
42100 SAINT-ETIENNE  
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

**CERTIFIEE CONFORME**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 NOVEMBRE 2004**

L'an deux mille quatre,  
le trente novembre à dix heures trente,  
au siège social, à SAINT-ETIENNE,

Annexé à un acte reçu de jour par le Notaire  
soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques  
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"  
notaire à Saint-Etienne

Les associés de la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis  
en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant  
en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à représenter  
CASINO GUICHARD-PERRACHON en sa qualité d'associé.

Monsieur Pierre BOUCHUT représentant permanent de CASINO GUICHARD-PERRACHON  
agissant en sa qualité de Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL et Associés - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, Commissaires aux Comptes  
de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

Mesdames Christine FAGES et Brigitte CHATENIE désignées par le CCE pour assister aux  
assemblées, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui  
constate que les associés présents ou représentés possèdent 44 134 055 actions sur les  
44 134 055 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- un exemplaire du projet de fusion ETABLISSEMENTS ALLENE par DISTRIBUTION CASINO FRANCE
- un exemplaire du projet de fusion CARLINE SARL par DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'avenant s'y rapportant,
- un exemplaire du projet de fusion JACELI par DISTRIBUTION CASINO FRANCE
- un exemplaire du projet de fusion SARL SAG par DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les récépissés de dépôt des projets aux greffes des tribunaux de commerce,
- un exemplaire du journal d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2003,
- les comptes sociaux des sociétés ETABLISSEMENTS ALLENE et JACELI arrêtés au 31 décembre 2003,
- les comptes sociaux de la société CARLINE SARL arrêtés au 31 mars 2004,
- les comptes sociaux de la société SARL SAG arrêtés au 30 juin 2004,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS ALLENE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation du projet de fusion-absorption de la société CARLINE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de l'avenant s'y rapportant,
- Approbation du projet de fusion-absorption de la société JACELI par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation du projet de fusion-absorption de la société SAG par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation des évaluations des apports effectués au titre de ces fusions ; constatation de la réalisation de ces fusions et de la dissolution simultanée mais sans liquidation des sociétés absorbées,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux apports,

- du projet de contrat de fusion par voie d'absorption conclu le 26 octobre 2004 et de l'avenant s'y rapportant régularisé le 5 novembre 2004, avec la société CARLINE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 421 028 820 auprès du registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et l'avenant s'y rapportant ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

et décide, en conséquence, la fusion de la société avec la société CARLINE SARL avec effet au 30 novembre 2004.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, de la totalité des titres composant le capital de la société CARLINE SARL, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit (24 912,23 €) euros sera inscrite à un compte « mali de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence à l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des fusions par voie d'absorption des sociétés ETABLISSEMENTS ALLENE, CARLINE SARL, JACELI et SARL SAG par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et par suite la dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées avec effet au 30 novembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

18

**AVENANT AU PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA  
SOCIETE CARLINE SARL PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE DU 26 OCTOBRE 2004**

**Entre les soussignés :**

Monsieur Daniel MARQUE

Annexé à un acte reçu de M<sup>r</sup> de la Motte  
soussigné, Associé de la S.G.F. "JACQUES  
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"  
le 26 octobre 2004 à Saint-Etienne

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 44.134.055 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 25 octobre 2004 signé de Monsieur Pierre BOUCHUT agissant en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE

ladite société ci-après désignée sous les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société absorbante"

et

d'une part,

Madame Catherine PERRET,

agissant au nom et pour le compte de la société CARLINE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, dont le siège social est situé à ST ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 421 028 820 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 22 octobre 2004 signé de Monsieur Pierre RIZZO, gérant de la société CARLINE

ladite société ci-après désignée par les termes CARLINE ou "société absorbée",

d'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Suivant acte sous seing privé en date du 26 octobre 2004, les sociétés CARLINE et DISTRIBUTION CASINO FRANCE ont conclu un projet de fusion par lequel la première serait absorbée par la seconde.

Les parties ont souhaité apporter les corrections suivantes audit projet de fusion :

\*Au Chapitre I intitulé **APPORT FUSION PAR LA SOCIETE CARLINE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE** dans sa partie **1) Désignation de l'actif social** et **A – Actif immobilisé**, il est ajouté au paragraphe a) *Immobilisations incorporelles*, un huitième tiret ainsi rédigé :

- le bénéfice du bail commercial consenti par M. VAUGEOIS relatif à l'établissement du MANS dans lequel le fonds de commerce apporté est exploité,

\* Le paragraphe 3) du Chapitre III intitulé « **CHARGES ET CONDITIONS** » sera libellé comme suit :

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges des deux baux commerciaux permettant l'exploitation du fonds, et en général de tous baux, locations, droit d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation de présentes.

Les autres dispositions du projet de fusion du 26 octobre 2004 ne sont pas modifiées.

Fait en sept originaux à ST ETIENNE, le 5 novembre 2004

Pour la société absorbée  
M. Catherine PERRET



Pour la société absorbante  
M. Daniel MARQUE



POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE  
délivrée en application du décret  
du 26 novembre 1971 établie conforme  
à l'original sur dix-huit pages

